



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2023-3439**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification du plan de prévention des risques technologiques**  
**de Sanofi à Sisteron (04)**

n°saisine CE-2023-3439

N°MRAe 2023DKPACA11

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3439, relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques de Sanofi à Sisteron (04) déposée par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, reçue le 17/05/2023 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/05/2023 ;

Considérant que la commune de Sisteron, d'une superficie de 50 km<sup>2</sup>, compte 7 595 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Sanofi à Sisteron a été approuvé par arrêté préfectoral du 28/12/2011 ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Sanofi à Sisteron a pour objectif la suppression des contraintes constructives, impactant la zone d'activité de La Mételine située face au site SEVESO de Sanofi et liées aux effets de surpression ;

Considérant que cette suppression est justifiée par une démarche de réduction des risques menée par l'exploitant (une diminution à la source du risque de surpression) traduite par une mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que la modification du PPRT de Sanofi à Sisteron consiste à modifier le règlement écrit en supprimant uniquement sur la zone d'activité de La Mételine l'applicabilité des prescriptions constructives<sup>1</sup> vis-à-vis des effets de surpression ;

Considérant la modification du PPRT de Sanofi à Sisteron ne modifie pas les prescriptions liées aux effets de l'aléa toxique ;

Considérant que la modification du PPRT de Sanofi à Sisteron ne modifie pas le zonage réglementaire du PPRT ;

Considérant que selon le dossier, la modification du PPRT de Sanofi à Sisteron ne remet pas en cause les principes d'autorisations et d'interdictions édictés par le plan ;

1 Objectifs de performance du bâti permettant de garantir la tenue des bâtiments à des niveaux de surpression définis en Annexe II dudit règlement du plan

Considérant que, selon le dossier, les effets potentiels du projet de modification du PPRT de Sanofi à Sisteron ne sont pas de nature à avoir un quelconque impact sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Sisteron n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de modification du plan de prévention des risques technologiques de Sanofi à Sisteron (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques technologiques de Sanofi à Sisteron est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

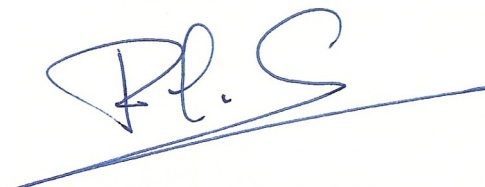
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*